

Arrêté n° 07-2564 du 21 mai 2007

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société ALCOA FIXATION SIMMONDS à SAINT COSME EN VAIRAIS
Prescriptions complémentaires**

**LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-5670 du 16 décembre 2004 et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 août 2005, concernant les installations de la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS situées sur la commune de SAINT COSME EN VAIRAIS ;

VU l'évaluation détaillée des risques remise en août 2005, mettant en évidence une pollution des eaux souterraines au droit du site par les solvants chlorés, notamment le trichloroéthylène et le perchloroéthylène ;

VU l'étude d'impact des rejets d'effluents industriels dans les eaux de surface remise en septembre 2005 et complétée en mars 2006, mettant en évidence une pollution historique des sédiments du milieu naturel par les métaux, notamment le cadmium, le nickel, le zinc et le chrome ;

VU la demande présentée par la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les concentrations et les flux des rejets de nitrites et de DCO, en contrepartie des réductions du flux polluant métallique, de la consommation d'eau globale de l'établissement, du débit spécifique de l'atelier traitement de surface, ainsi que du renforcement de la fréquence de contrôle des paramètres DCO, MES, nitrites, hydrocarbures phosphore et fluor ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2007 ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 26 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant qui a fait valoir ses observations par lettre du 14 mai 2007 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance périodique des eaux souterraines, des eaux de surface, et du milieu récepteur ;

CONSIDERANT que les aménagements réalisés par l'exploitant ont permis une forte réduction des consommations et des rejets d'eau, ainsi qu'une amélioration notable de la qualité des rejets des effluents ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'exploitant n'est pas de nature à dégrader la qualité du milieu récepteur tout en étant compatible avec son objectif de qualité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 04-5670 du 16 décembre 2004 autorisant l'exploitation et fixant les règles de fonctionnement de l'établissement de la société ALCOA FIXATIONS SIMMONDS situé 9 rue des Cressonnières à SAINT COSME EN VAIRAIS (72110), est modifié et complété par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2 :

Le point 5.2.2 de l'article 5.2 « GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU » est modifié comme suit :

5.2.2 Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

La consommation d'eau maximale est de 30 000 m³/an. Cette limite ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le débit de prélèvement sur chaque forage est limité à 12 m³/h.

ARTICLE 3 :

Les points 5.5.3.1, 5.5.3.2, 5.5.3.3 et 5.5.3.4 de l'article 5.5 « REJETS DES EFFLUENTS » sont modifiés comme suit :

5.5.3.1 – Généralités

Les effluents issus de l'activité de traitement thermique des métaux sont recyclés (zéro rejet). Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C,
- pH compris entre 6,5 et 9.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

5.5.3.2 – Valeurs limites de rejet

Le débit des effluents est fixé à 75 m³/jour en moyenne mensuelle. Il peut atteindre au maximum 100 m³/jour.

Avant rejet en milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux (kg/j)
MES	30	3
DCO	250	15
HCT	5	0,5
Cr VI	0,1	0,008
Cr tot	1,5	0,12
Ni	2	0,15
Cu	1	0,08
Zn	2	0,15
Fe + Al	5	0,38
Métaux totaux	15	0,7
F	15	1,5
Nitrites	10	0,5
P	10	1

Le rejet des cyanures et cadmium est interdit.

Toutefois, lors d'un prélèvement instantané, les concentrations ne devront pas dépasser le double des concentrations maximales autorisées sur 24 heures.

Par ailleurs, l'atelier de traitement de surface doit être aménagé de sorte que le débit d'effluent soit inférieur à 6 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Cette limite est applicable à l'atelier de traitement de surface dans son ensemble.

L'exploitant calcule une fois par an le débit spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de ce débit spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce mode de calcul.

Chaque canalisation de rejet des eaux industrielles est dotée d'un point de prélèvements d'échantillons et de points de mesures, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 - Autosurveillance

5.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à fins industrielles	jour
PH (maxi, mini, moyen)	continu
Débit	jour
Cr VI	jour
Métaux	hebdomadaire
DCO, MES, nitrites, HCT, phosphore, fluor	trimestrielle

Les points 5.5.3.3.2, 5.5.3.3.3 et 5.5.3.3.4 restent inchangés.

5.5.3.4 – Surveillance des effets sur l’environnement

L’exploitant doit réaliser une évaluation des impacts des rejets des effluents de son établissement. Cette évaluation complémentaire porte sur la qualité des sédiments et de l’indice IBGN. Les prélèvements sont effectués aux stations référencées A, B, C, D, E, F, G, H et I telles qu’identifiées dans l’étude d’impact par les compléments en date de mars 2006 et réalisée par le cabinet d’étude AQUASCOP.

Les stations ci-dessus sont localisées comme suit :

Référence des stations de prélèvement	Localisation
A	Ruisseau du Forbonnais, amont hydraulique du rejet aqueux des effluents industriels du site
B	Ruisseau du Forbonnais, aval hydraulique immédiat du rejet aqueux des effluents industriels du site
C	Ruisseau des Cressonnières avant confluence avec le ruisseau du Forbonnais
D	Ruisseau du Forbonnais, aval du rejet aqueux des effluents industriels du site, après confluence avec le ruisseau des Cressonnières
E	Ruisseau du Mortève, après confluence du bras gauche du ruisseau du Forbonnais et du ruisseau du Mortève
F	Bras droit du ruisseau du Forbonnais
G	Ruisseau du Mortève après confluence avec le bras droit du ruisseau du Forbonnais
H	Orne Saônoise avant confluence avec le ruisseau du Mortève
I	Orne Saônoise après confluence avec le ruisseau du Mortève

L’analyse des sédiments porte sur les teneurs en cadmium, chrome, nickel, zinc, fer, aluminium, cuivre.

Les résultats des prélèvements analysés, ainsi que les actions à mettre en place si nécessaire, seront commentés et transmis à l’inspection des installations classées.

Cette évaluation est à réaliser tous les deux ans pendant 4 ans. A l’issue de cette période, en accord avec l’inspection des installations classées, cette fréquence pourra être diminuée ou augmentée selon les conclusions du suivi réalisé jusque-là.

ARTICLE 4 :

L’exploitant procède au moins tous les cinq ans à des analyses des sédiments du fossé de rejet des effluents industriels. Les analyses portent sur les polluants caractéristiques de son activité, et en particulier les métaux.

L’exploitant procède à un entretien périodique du fossé de rejet, y compris un curage du fossé accueillant les rejets aqueux des effluents industriels traités. Cet entretien est effectué en fonction des résultats d’analyse des sédiments et au moins tous les dix ans. Le curage est effectué de manière à limiter l’impact de celui-ci sur l’environnement. Les sédiments issus du curage sont analysés. La filière d’élimination des sédiments est choisie en fonction des résultats d’analyse.

ARTICLE 5 :

Au Titre 9 « POLLUTION DES SOLS », les articles 9.1 et 9.2 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 9 : La surveillance des effets sur l’environnement de la pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface est effectuée comme décrit ci-dessous.

L’exploitant procède à une analyse périodique de la qualité de l’eau des puits de surveillance, des sources et des eaux de surface aux points de prélèvements référencés et précisés ci-dessous :

Point de prélèvement	Référence	Localisation
Puits de surveillance	DW101	Amont hydraulique du site, proche de la limite de propriété Est
Puits de surveillance	Pz Nord	Amont hydraulique du site, proche de la limite de propriété Nord
Puits de surveillance	P010	Au droit de la source de contamination SPC1
Puits de surveillance	P08	Au droit de la source de contamination SPC2
Puits de surveillance	DW102	SPC-4 et aval hydraulique de la SPC-2
Puits de surveillance	DW202	Aquifère profond, SPC-4 et aval hydraulique SPC-2
Puits de surveillance	P05	Aval hydraulique de SPC-4
Puits de surveillance	P01	Limites de propriété ouest du site
Puits de surveillance	DW103	Limites de propriété ouest du site
Puits de surveillance	DW203	Limites de propriété ouest du site, aquifère profond
Puits de surveillance	DW204	Aquifère profond
Puits de surveillance	PZ105	Limites de propriété sud du site
Source	SOURCE-1	Exutoire du système hydrogéologique, hors des limites de propriété du site et en aval hydraulique du site, Ouest
Source	SOURCE-2	Exutoire du système hydrogéologique, proche des limites de propriétés et aval hydraulique du site, Ouest
Eaux de surface Cressonnières	Station C	Migration hors site des polluants par les eaux de surface
Eaux de surface Forbonnais	Station A	Qualité des eaux de surface en amont hydraulique du site
Eaux de surface Forbonnais	Station B	Qualité des eaux de surface en aval immédiat du rejet des eaux industrielles du site
Eaux de surface Forbonnais	Station D	Qualité des eaux de surface en aval du rejet des eaux industrielles du site, après la confluence avec le ruisseau des Cressonnières

SPC : Source Potentielle de Contamination

Les analyses seront réalisées sur les paramètres décrits dans le tableau ci-dessous :

Milieu	Métaux	Solvants chlorés	Autres paramètres
Puits de surveillance	Cd, Ni, Cr, Zn	TCE, PCE, Cis 1,2 DCE, CV	-
Source	Cd, Ni, Cr, Zn	TCE, PCE, Cis 1,2 DCE, CV	-
Eaux de surface	Cd, Ni, Cr, Zn, Fe, Al, Cu	TCE, PCE, Cis 1,2 DCE, CV	MES, HCT, Nitrites, Nitrates, Azote global, Phosphore, Fluor, DCO

Les analyses des eaux de surface, des puits de surveillance et des sources seront réalisées deux fois par an, la première en période de basses eaux, la deuxième en période de hautes eaux. Les analyses seront réalisées lors de périodes représentatives de l'activité de l'établissement.

Cette évaluation est à réaliser pendant 3 ans. A l'issue de cette période, en accord avec l'inspection des installations classées, les modalités de cette surveillance seront définies à nouveau.

Les résultats seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

En cas de travaux au droit d'une zone polluée, l'exploitant examinera, au préalable, les conditions dans lesquelles une dépollution pourra être effectuée.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

6.1 - A la mairie de SAINT COSME EN VAIRAIS,

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

6.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de SAINT COSME EN VAIRAIS , le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER